

ART. 2. — Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres, articles et paragraphes ci-après du budget primitif de la circonscription administrative de Sokodé, exercice 1957 :

Chapitre III, article 2, paragraphe 1 (Etat civil-fournitures de bureau)	23.867
Chapitre V, article 1 — Service des travaux régionaux-Matériel	314.100
Chapitre XI, article 1, paragraphe 2. (Travaux d'intérêt économique et social)	125.325.

ART. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé le 21 mars 1958.

N. GRUNITZKY.

DECRET N° 58-38 du 31 mars 1958 portant création d'une commission d'homologation des aérodromes togolais.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant les pouvoirs du Gouvernement et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu la loi 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu l'arrêté n° 815/TP. du 7 octobre 1955, portant création d'un district aéronautique du Togo;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission d'homologation des aérodromes togolais.

ART. 2. — Cette commission est composée comme suit :

Un représentant du Premier Ministre :	Président
Le directeur des services de l'aéronautique civile :	} Membres
Le directeur du service des T.P. :	
Le directeur du service des Postes et Télécommunications.	
Le directeur du cabinet du Ministre des Travaux Publics.	

ART. 3. — Le but de cette commission est de statuer sur l'ouverture à la circulation aérienne publique des aérodromes civils non encore ouverts ou sur le déclassement de certains aérodromes déjà ouverts.

Cette commission statuera soit après inspection du terrain et de ses dégagements, soit d'après les renseignements et rapports qui pourront être réunis par les divers chefs de service.

ART. 4. — Le Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 31 mars 1958.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications,

F. MAMA.

Le Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, de l'Economie et du Plan;

L. CHRISTOPHE.

DECRET N° 58-40 du 1^{er} avril 1958 chargeant le Ministre des Finances de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Premier Ministre.

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi n° 56-2 du 18 septembre 1956;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant les absences du Premier Ministre, M. Georges Apédo-Amah, Ministre des Finances, est chargé de l'expédition des affaires courantes.

ART. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui, vu l'urgence, sera publié partout moyen.

Fait à Lomé, le 1^{er} avril 1958.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications,

F. MAMA.

Le Ministre des Finances,

G. APEDO-AMAH.

DECRET N° 58-41 du 1^{er} avril 1958 nommant les membres du tribunal administratif.

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 54-1177 du 23 novembre 1954 portant réorganisation du conseil du contentieux administratif du Togo;

Vu la loi n° 58-33 du 3 mars 1958 relative à l'organisation de la Justice;

Vu l'avis du président du tribunal supérieur d'appel du Togo, président du tribunal administratif;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du tribunal administratif :

Membres titulaires :

M.M. Bertrand, administrateur de la France d'outre-mer,

Boyer, administrateur de la France d'ouere-mer.

Membres suppléants :

M.M. Folly Michel, secrétaire d'administration,
Aithnard André, secrétaire d'administration.

ART 2. — M. Daurel François, administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé commissaire du gouvernement près le tribunal administratif du Togo.

ART. 3. — Le président du tribunal administratif du Togo est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 1^{er} avril 1958.

N. GRUNITZKY.

DECRET N° 58-42 du 1^{er} avril 1958 fixant le régime des primes et indemnités particulières dont peuvent bénéficier les personnels appartenant aux cadres supérieur et local des postes et télécommunications du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955 portant statut du Togo et les décrets subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1955 portant statut

du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde et actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 11 juillet 1945 sur la solde et les accessoires de solde;

Vu l'arrêté n° 546/F. du 18 juillet 1946 sur les indemnités de responsabilité;

Vu l'arrêté n° 419-50/F. du 2 juin 1950 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de responsabilité;

Vu la loi de Finances n° 58-20 du 11 février 1958;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret fixe le régime des primes et indemnités particulières dont peuvent bénéficier les personnels appartenant au cadre supérieur et local des Postes et Télécommunications du Togo.

ART. 2. — Il est alloué aux fonctionnaires des cadres supérieur et local des Postes et Télécommunications du Togo; gérant effectivement un bureau de poste ou un centre de télécommunications (exploitation technique ou mixte) une indemnité de gérance et de responsabilité dont les taux annuels exprimés en francs CFA. sont fixés ainsi qu'il suit pour chaque classe respective d'établissement.

RECETTE OU CENTRE DE :

1 ^{re} classe	
2 ^e classe	
3 ^e classe	
4 ^e classe	
5 ^e classe	
6 ^e classe	

Recette ou Centre secondaire .

Taux annuels de l'indté. pour les fonctionnaires logés gratuitement par l'Administration.

Frs. C F A

67.840. —
59.840. —
50.240. —
40.960. —
26.880. —
24.120. —

14.400. —

Taux annuels de l'indté. pour les fonctionnaires non logés gratuitement par l'Administration.

Frs C F A

84.800. —
74.800. —
62.800. —
51.200. —
33.600. —
26.400. —

18.000. —

Ces indemnités sont exclusives des indemnités de responsabilité prévues par l'arrêté n° 419-50/F. du 2 juin 1950.

ART. 3. — Les personnels visés à l'article 1^{er} du présent décret bénéficient d'une prime de rendement

et d'une prime de productivité dans les conditions prévues par la loi n° 57-33 du 4 juillet 1957.

ART. 4. — Les personnels visés à l'article 1^{er} du présent décret appelés à participer effectivement aux travaux de comptabilité mécanique dans les centres